



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CALIXA-LAVALLÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO : 329

RÈGLEMENT RELATIF À LA LOCATION DES LOCAUX ET AU PRÊT DES BIENS MUNICIPAUX

ATTENDU que le Conseil désire par le présent règlement redéfinir les conditions régissant la location et le prêt des biens municipaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion accompagné du dépôt du projet de règlement ont été régulièrement donnés à la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 septembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bruno Napert, appuyé par le conseiller Claude Lacasse, et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté ;

I – LE PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 1

La Municipalité de Calixa-Lavallée est et demeure le propriétaire de l'édifice municipal connu sous le nom de « CENTRE COMMUNAUTAIRE DE CALIXA-LAVALLÉE » et de tous les biens s'y trouvant et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, des équipements et accessoire quels qu'ils soient se trouvant dans les salles connues sous les noms de « Salle communautaire », « Cuisine communautaire », « Salle du terroir » et « Salle de conférence » et de tout le mobilier garnissant les lieux et toutes les salles que celles-ci se trouvent au rez-de-chaussée ou au rez-de-jardin.

II – LOCATION DES LOCAUX

ARTICLE 2

La Municipalité de Calixa-Lavallée peut louer une ou des salles à tout organisme, personne physique ou morale, ou groupe de personnes et pour tout événement ou activité que la Municipalité juge acceptable en autant que tel événement ou activité respecte l'ordre public et les conditions établies au présent règlement, ces conditions devant être reprises intégralement au contrat de location le cas échéant.

Lors de l'événement, le locataire s'engage et s'oblige à respecter toutes les normes de sécurité et notamment les normes de sécurité incendie et plus particulièrement celles relatives au nombre maximum de personnes admissibles dans une salle.

ARTICLE 3

Le locataire a la responsabilité d'installer le mobilier (tables, chaises) qui lui est prêté, d'en prendre soin et de le remettre en place après l'activité. Un inventaire des biens et de leur état est dressé par le locataire et la Municipalité avant et après l'activité.

ARTICLE 4

Tout locataire doit disposer, avant et après la période prévue de location, d'une période de temps suffisante pour aménager les locaux et les replacer dans leur état antérieur. Cette période ne doit cependant pas excéder 24 heures précédant et suivant l'événement ou l'activité et ne doit pas être calculée comme journée ou partie de journée de location.

ARTICLE 5.

La « Cuisine communautaire » n'est pas louée seule, sauf dans les cas prévus au paragraphe suivant, mais avec la « Salle communautaire » et lorsque le locataire de la salle sert un repas.

La « Cuisine communautaire » peut être louée seule aux organismes communautaires qui désirent préparer des repas de style « popote mobile », un cours de cuisine, organiser un regroupement de citoyennes et citoyens pour la préparation de repas où les participants rapporteront chacun à la maison une partie du repas communautaire. Les cas qui précèdent sont donnés à titre d'exemple et cette liste n'est pas limitative. En aucun cas, elle n'est louée à une seule personne, une seule famille ou une société pour un repas de type familial destiné à être consommé à la maison ou à l'extérieur du Centre communautaire.

III – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

ARTICLE 6

On entend par locataire toute personne physique solvable d'au moins 18 ans, tout organisme ou toute société solvable qui se tient responsable de tous dommages pouvant survenir aux locaux loués.

ARTICLE 7

Il est interdit de coller (avec du ruban adhésif) ou brocher quoi que ce soit sur les murs ou plafond des locaux sauf quant aux affiches apposées pour des fins de sécurité par le Service des incendies ou la Municipalité.

ARTICLE 8

Le locataire est responsable des vols qui pourraient survenir dans les locaux de la Municipalité.

ARTICLE 9

Tout locataire consent à signer un formulaire à l'égard duquel il accepte toutes les obligations et responsabilités qui découlent du présent règlement.

ARTICLE 10

Le locataire doit indemniser la Municipalité pour tout dommage causé aux lieux et aux biens. La Municipalité peut exiger du locataire qu'il détienne une police d'assurance d'un minimum de DEUX MILLIONS de dollars (2 000 000,00 \$) couvrant les dommages aux biens et aux personnes aux termes de laquelle la Municipalité de Calixa-Lavallée doit être spécifiquement mentionnée comme co-assuré.

ARTICLE 11

La Municipalité peut exiger de tout locataire la signature d'un contrat de location relativement aux lieux et équipements loués et en tel cas le contrat doit être signé au plus tard deux (2) semaines avant l'événement.

ARTICLE 12

Il est du devoir du locataire d'obtenir, le cas échéant (vente de boissons alcoolisées), les permis d'alcool nécessaires de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour les fins de son activité et de fournir à la Municipalité la preuve de l'obtention de ces permis.

IV – TARIFICATION ET INCLUSION

a) Tarification

ARTICLE 13

Au coût de location retrouvé à la grille de tarification de l'annexe « A » du présent règlement, est compris l'entretien de la salle communautaire ainsi que de l'assurance de sa propreté.

b) Organismes accrédités

ARTICLE 14

Sont considérés comme organismes accrédités par la Municipalité de Calixa-Lavallée, les organismes suivants : Le Conseil de la Fabrique de la Paroisse de Ste-Théodosie, le Comité des Loisirs de Calixa-Lavallée, le Comité culturel et patrimonial de Calixa-Lavallée, le Comité de la bibliothèque de Calixa-Lavallée, la Société d'agriculture du comté de Verchères, les Chevaliers de Colomb de Verchères et tous les autres

organismes reconnus et accrédités par le Conseil ultérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, cette accréditation doit être reconnue par une résolution du Conseil de la Municipalité.

c) Inclusion lors de la location de la salle communautaire

ARTICLE 15

La location de la « Salle communautaire » comprend le droit à l'usage du système d'éclairage de la scène et du plancher de danse et au système audio-visuel; cependant seul un employé de la Municipalité peut avoir accès au système et en manipuler les commandes et le locataire doit aviser la Municipalité s'il prévoit utiliser ces équipements.

V – HEURES D'UTILISATION

ARTICLE 16

Les heures normales d'utilisation de la « Salle communautaire » et de la « Cuisine communautaire » se terminent à minuit sauf pour la période entre le 1^{er} décembre et le 6 janvier pendant laquelle ces heures sont prolongées jusqu'à 2h00 am.

ARTICLE 17

Toute heure ou partie d'heure en sus des heures mentionnées au paragraphe précédent sont chargées au taux de 50 \$ / heure.

VI – PAIEMENT

ARTICLE 18 Le paiement devra être effectué lors de la réservation.

VII – DÉPÔT

ARTICLE 19

Lors de la réservation de la salle, le locataire doit verser un dépôt, déterminé à l'annexe « A », et est remboursable suivant les dispositions prévues au contrat de location.

De plus, tout locataire qui se verra remettre une « puce » pour l'ouverture de la porte devra fournir un dépôt de 10\$ qui lui sera remis au retour de celle-ci.

VIII – LOCATION LORS DES HEURES OUVRABLES DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 20

Le locataire s'engage à ne pas occuper le stationnement face aux entrées principales du Bureau de poste et de la Municipalité.

ARTICLE 21

Le locataire s'engage à ne pas perturber le bon déroulement des activités des bureaux de la Municipalité, de la Bibliothèque et de la « Salle du terroir ».

ARTICLE 22

Le locataire s'engage à n'utiliser aucun des équipements municipaux : télécopieur, photocopieur, téléphone, etc.

VIII – PRÊT DES BIENS MUNICIPAUX

ARTICLE 23

La Municipalité s'engage à prêter aux résidents de Calixa-Lavallée les biens suivants : chaises, tables et petite cage à des fins de capture de petits animaux.

Tout locataire devra s'engager à respecter les conditions suivantes :

- remplir en bonne et due forme un formulaire à cet effet;
- rapporter à la Municipalité les biens dans l'état où ils ont été reçus;

- assumer la manipulation et le transport des biens empruntés.

Lors de la réservation des biens, le locataire doit verser un dépôt, déterminé à l'annexe « B », et est remboursable suivant les dispositions prévues au contrat de location.

Tout locataire trouvé responsable des dommages pouvant avoir été causés aux biens durant la période qu'ils sont en sa possession, devra assumer les frais encourus par la Municipalité pour récupérer les biens ou pour les remettre en bon état.

IX – POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

ARTICLE 24

Nonobstant ce qui précède la Municipalité, représentée par la directrice générale et secrétaire-trésorière, n'est nullement tenue de louer à quiconque les locaux ni de prêter les biens de la municipalité, si elle juge que la location ou le prêt des biens pourraient porter préjudice à la Municipalité ou perturber le bon déroulement des activités de la Municipalité.

X – POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 25

Nonobstant ce qui précède, le Conseil municipal peut disposer des locaux et des biens de la Municipalité à sa guise, et ce, aux conditions qu'il décrètera. Toute décision en ce sens devra être adoptée par résolution.

XI – ABROGATION

ARTICLE 26

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement n° 312 et ses amendements.

XII – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 27

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Daniel Plouffe
Maire

Anne Beauchemin
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	6 septembre 2022
Dépôt du projet de règlement :	6 septembre 2022
Adoption :	4 octobre 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	5 octobre 2022

ANNEXE A

TARIFICATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE

Local :	Résidents :	Non-résidents et commerces industries :	Organismes accrédités :	Réception services funèbres :
Salle de conférence	50 \$/jour Dépôt 100\$	100\$/jour Dépôt 100\$	*Gratuit	N/A
<u>Salle communautaire :</u> 0 à 3 heures.... Plus de 3 heures....	25\$/hre Dépôt 25\$	50\$/hre Dépôt 50\$	*Gratuit	60 \$/jour Dépôt 200\$
	150 \$ Dépôt 200\$	250 \$ Dépôt 200\$	*Gratuit	
Cuisine	60 \$/jour	125 \$/jour	*Gratuit	60 \$/jour

*Gratuit : on entend par « gratuit », toutes activités organisées par un organisme accrédité ayant pour objet d’amasser des fonds pour la bonne marche de l’organisme.

ANNEXE B

DÉPÔT REMBOURSABLE POUR LA LOCATION DES BIENS MUNICIPAUX

Local :	Résidents :	Non-résidents et commerces industries :	Organismes accrédités :	Réception services funèbres :
Chaises pliantes	5\$/par chaise	N/A	N/A	N/A
Tables	10\$/par table	N/A	N/A	N/A
Petite cage à des fins de capture de petits animaux	20 \$/pour 10 jours	N/A	N/A	N/A

*Gratuit : on entend par « gratuit », toutes activités organisées par un organisme accrédité ayant pour objet d’amasser des fonds pour la bonne marche de l’organisme.

Daniel Plouffe, maire

Anne Beauchemin, directrice générale et greffière-trésorière